



## Certificate of Amendment

*Canada Business Corporations Act*

## Certificat de modification

*Loi canadienne sur les sociétés par actions*

POWER FINANCIAL CORPORATION  
CORPORATION FINANCIERE POWER

Corporate name / Dénomination sociale

212667-2

Corporation number / Numéro de société

I HEREBY CERTIFY that the articles of the above-named corporation are amended under section 178 of the *Canada Business Corporations Act* as set out in the attached articles of amendment.

JE CERTIFIE que les statuts de la société susmentionnée sont modifiés aux termes de l'article 178 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, tel qu'il est indiqué dans les clauses modificatrices ci-jointes.

Raymond Edwards

Director / Directeur

2020-12-30

Date of amendment (YYYY-MM-DD)

Date de modification (AAAA-MM-JJ)



**Form 4**  
**Articles of Amendment**  
*Canada Business Corporations Act*  
*(CBCA) (s. 27 or 177)*

**Formulaire 4**  
**Clauses modificatrices**  
*Loi canadienne sur les sociétés par*  
*actions (LCSA) (art. 27 ou 177)*

- 
- 1 Corporate name  
Dénomination sociale  
POWER FINANCIAL CORPORATION  
CORPORATION FINANCIERE POWER
- 
- 2 Corporation number  
Numéro de la société  
212667-2
- 
- 3 The articles are amended as follows  
Les statuts sont modifiés de la façon suivante

See attached schedule / Voir l'annexe ci-jointe

- 
- 4 Declaration: I certify that I am a director or an officer of the corporation.  
Déclaration : J'atteste que je suis un administrateur ou un dirigeant de la société.

Original signed by / Original signé par  
Stéphane Lemay  
Stéphane Lemay  
514-286-6716

---

Misrepresentation constitutes an offence and, on summary conviction, a person is liable to a fine not exceeding \$5000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or both (subsection 250(1) of the CBCA).

Faire une fausse déclaration constitue une infraction et son auteur, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, est passible d'une amende maximale de 5 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de six mois, ou l'une de ces peines (paragraphe 250(1) de la LCSA).

You are providing information required by the CBCA. Note that both the CBCA and the *Privacy Act* allow this information to be disclosed to the public. It will be stored in personal information bank number IC/PPU-049.

Vous fournissez des renseignements exigés par la LCSA. Il est à noter que la LCSA et la *Loi sur les renseignements personnels* permettent que de tels renseignements soient divulgués au public. Ils seront stockés dans la banque de renseignements personnels numéro IC/PPU-049.

The authorized capital of the Corporation is amended by (a) creating an unlimited number of Class A Common Shares and an unlimited number of Third Preferred Shares and the rights, privileges, restrictions and conditions attaching thereto are set out in the annexed Schedule 1 which is incorporated in this form, and (b) amending and restating the rights, privileges, restrictions and conditions attaching Common Shares as set out in the annexed Schedule 1 which is incorporated in this form.

Le capital autorisé de la Société est modifié a) pour créer un nombre illimité d'actions ordinaires de catégorie A et un nombre illimité d'actions privilégiées de troisième rang, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés à ces actions étant énoncés dans l'annexe 1 jointe au présent formulaire, et b) pour modifier et mettre à jour les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés aux actions ordinaires de la manière indiquée dans l'annexe 1 jointe au présent formulaire.

## **SCHEDULE 1**

### **POWER FINANCIAL CORPORATION THIRD PREFERRED SHARES, CLASS A COMMON SHARES AND COMMON SHARES RIGHTS, PRIVILEGES, RESTRICTIONS AND CONDITIONS**

The Corporation is authorized to issue an unlimited number of Third Preferred Shares and an unlimited number of Class A Common Shares, which classes of shares shall carry and be subject to the rights, privileges, restrictions and conditions set out in this Schedule 1.

The Corporation continues to be authorized to issue an unlimited number of Common Shares, the rights, privileges, restrictions and conditions of which have been amended and restated in full in this Schedule 1. For greater certainty, all rights, privileges, restrictions and conditions attaching to the Common Shares pursuant to the articles of the Corporation prior to the date hereof are hereby deleted and superseded in their entirety by this Schedule 1.

#### **I. THIRD PREFERRED SHARES:**

Subject to the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to the First Preferred Shares, the Second Preferred Shares and any other shares of the Corporation ranking as to capital or dividends senior to the Third Preferred Shares:

##### **1. Priority**

The Third Preferred Shares shall be entitled to a preference over the Common Shares and the Class A Common Shares and any other shares of the Corporation ranking junior to the Third Preferred Shares (the common shares and all such other classes of shares being hereinafter referred to as the “**Junior Shares**”) with respect to the payment of dividends and in the distribution of assets in the event of the liquidation, dissolution or winding-up of the Corporation, whether voluntary or involuntary, or any other distribution of assets of the Corporation among its shareholders for the purpose of winding up its affairs.

##### **2. Dividend Rights**

The holders of Third Preferred Shares shall in each financial year of the Corporation be entitled to receive, and the Corporation shall pay thereon, if, as and when declared by the Board of Directors of the Corporation in their sole and absolute discretion out of monies of the Corporation properly applicable to the payment of dividends, fixed non-cumulative cash dividends at the rate of \$0.03 per Third Preferred Share, which dividend may be paid in one or more instalments. The holders of the Third Preferred Shares shall not be entitled to any dividends other than as provided for herein. If, after the expiration of any financial year of the Corporation, the Board of Directors of the Corporation in their sole and absolute discretion shall not have declared the said dividends or any part thereof on the Third Preferred Shares for such financial year, then the right of the holders of the Third Preferred Shares to such dividends

or any undeclared part thereof in such financial year shall be forever extinguished. In the event of any redemption or retraction of any Third Preferred Shares in accordance with Sections I.3 or I.4, respectively, the Corporation shall pay, concurrent with such redemption or retraction, to the holder of each Third Preferred Share so redeemed or retracted, all declared and unpaid dividends thereon to but excluding the date fixed for redemption or retraction (less any tax required to be deducted and withheld by the Corporation).

### **3. Corporation's Redemption Rights**

Subject to applicable law, the Corporation may, upon giving notice as hereinafter provided, redeem at any time the whole or from time to time any part of the then outstanding Third Preferred Shares, by the payment of an amount in cash for each Third Preferred Share so redeemed of \$1.00 per share (the “**Redemption Price**”). If less than all of the outstanding Third Preferred Shares are to be redeemed, the shares to be redeemed shall be selected *pro rata* (disregarding fractions) or in such other manner as the Board of Directors or a committee thereof in its sole discretion shall by resolution determine.

Unless waived by the holder, notice of the redemption of Third Preferred Shares shall be given by the Corporation not less than 1 nor more than 60 calendar days prior to the date fixed for redemption to each holder of Third Preferred Shares to be redeemed. Such notice shall set out:

- a. the date (the “**Redemption Date**”) on which the redemption is to take place;
- b. unless all the Third Preferred Shares held by the holder to whom it is addressed are to be redeemed, the number of Third Preferred Shares so held which are to be redeemed; and
- c. the Redemption Price.

On and after the Redemption Date, the Corporation shall pay or cause to be paid to the holders of the Third Preferred Shares so called for redemption the Redemption Price therefor on presentation and delivery at such place or places in Canada designated in the notice of redemption, of the certificate or certificates representing the Third Preferred Shares so called for redemption. Such payment shall be made by electronic funds transfer or by cheque and shall be a full and complete discharge of the Corporation's obligation to pay the Redemption Price owed to the holders of Third Preferred Shares so called for redemption unless any such cheque is not honoured when presented for payment or payment by such other means is not received. From and after the Redemption Date, the holders of Third Preferred Shares called for redemption shall cease to be entitled to dividends or to exercise any of the rights of holders of Third Preferred Shares in respect of such shares except the right to receive therefor the Redemption Price (and the right to receive any amounts required to be paid on account of declared and unpaid dividends in accordance with Section I.2), provided that if payment of such Redemption Price is not duly made in accordance with the provisions hereof, then the rights of such holders shall remain unimpaired. If less than all the Third Preferred Shares represented by any certificate shall be redeemed, a new certificate for the balance shall be issued without cost to the holder.

The Corporation shall have the right at any time after mailing a notice of redemption to deposit the aggregate Redemption Price of the Third Preferred Shares thereby called for redemption, or such part thereof as at the time of deposit has not been claimed by the holders entitled thereto, in a special account with a Canadian chartered bank or trust company for the holders of such shares, and upon such deposit being made or upon the date fixed for redemption, whichever is the later, the Third Preferred Shares in respect of which such deposit shall have been made shall be deemed to be redeemed and the rights of each holder thereof shall be limited to receiving, without interest, his proportionate part of the Redemption Price so deposited upon presentation and surrender of the certificate or certificates representing the Third Preferred Shares so redeemed. Any interest on any such deposit shall belong to the Corporation. Subject to applicable laws, redemption monies which remain unclaimed for a period of six years from the Redemption Date may be reclaimed and used by the Corporation for its own purposes.

#### **4. Holder's Retraction Rights**

A holder of Third Preferred Shares shall be entitled to require the Corporation to redeem (a “**retraction**”) at any time the whole or from time to time any part of the Third Preferred Shares then registered in the name of such holder by tendering to the Corporation at its registered office the certificate or certificates representing the Third Preferred Shares which such holder desires to have the Corporation redeem together with a written request specifying that such holder desires to have all or a specified number of the shares represented by such certificate or certificates redeemed by the Corporation and the date on which the holder wishes such redemption to occur, which, unless otherwise agreed by the Corporation, shall not be less than 1 nor more than 60 calendar days after the date of such request unless such notice is waived by the Corporation (a “**Retraction Notice**”). After receipt of the certificate or certificates representing the Third Preferred Shares which the holder desires the Corporation to redeem together with a request for redemption as hereinabove specified, the Corporation shall, on the redemption date specified in the Retraction Notice, redeem such Third Preferred Shares by paying to such holder for each share to be redeemed the Redemption Price of such share. Such payment shall be made by electronic funds transfer or by cheque and shall be a full and complete discharge of the Corporation's obligation to pay the Redemption Price owed to the holders of Third Preferred Shares so designated for retraction unless any such cheque is not honoured when presented for payment or payment by such other means is not received. Upon such payment being made, the Third Preferred Shares in respect of which such payment is made shall be redeemed. From and after the redemption date specified in the Retraction Notice, the holder of Third Preferred Shares subject to the retraction shall cease to be entitled to dividends or to exercise any of the rights of holders of Third Preferred Shares in respect of such shares except the right to receive therefor the Redemption Price (and the right to receive any amounts required to be paid on account of declared and unpaid dividends in accordance with Section I.2), provided that if payment of such Redemption Price is not duly made in accordance with the provisions hereof, then the rights of such holders shall remain unimpaired. If less than all the Third Preferred Shares represented by any certificate shall be redeemed in connection with a retraction, a new certificate for the balance shall be issued without cost to the holder.

**5. Voting Rights**

Except as required by law, the holders of Third Preferred Shares shall not be entitled as such to receive notice of or to attend or to vote at any meeting of shareholders of the Corporation

The holders of the Third Preferred Shares shall not be entitled to vote separately as a class in the case of an amendment to the articles of the Corporation referred to in paragraphs 176(1)(a), 176(1)(b) and 176(1)(e) of the *Canada Business Corporations Act* as now existing.

Any meeting of shareholders at which the holders of the Third Preferred Shares are required or entitled by law to vote separately as a class shall be called and conducted in accordance with the by-laws of the Corporation; provided that no amendment to or repeal of the provisions of such by-laws made after the date of the first issue of any of the Third Preferred Shares by the Corporation shall be applicable to the calling and conduct of meetings of holders of the Third Preferred Shares voting separately as a class unless such amendment or repeal has been theretofore approved by an ordinary resolution adopted by the holders of the Third Preferred Shares voting separately as a class. If a quorum is not present at any such meeting within half an hour after the time appointed for the meeting, then the meeting shall be adjourned to such date being not less than 15 days later and to such time and place as may be appointed by the chairman of the meeting and at least ten days' notice shall be given of such adjourned meeting, but it shall not be necessary in such notice to specify the purpose for which the meeting was originally called. At such adjourned meeting the holders of Third Preferred Shares present or represented by proxy may transact the business for which the meeting was originally convened.

**6. Rights on Reduction of Capital**

In the event of any reduction of capital in respect of the Third Preferred Shares, the sole entitlement of the holder of each Third Preferred Share will be to receive \$1.00 for each such Third Preferred Share.

**7. Rights on Liquidation**

In the event of the liquidation, dissolution or winding-up of the Corporation or other distribution of assets of the Corporation among its shareholders for the purpose of winding up its affairs, whether voluntary or involuntary, subject to the prior satisfaction of the claims of all creditors of the Corporation and of holders of shares of the Corporation ranking prior to the Third Preferred Shares, the holders of the Third Preferred Shares shall be entitled to receive an amount equal to the Redemption Price per Third Preferred Share, together with the amount, if any, of dividends previously declared on such Third Preferred Share and unpaid to and including the date of payment, before any amount is paid or any assets of the Corporation are distributed to the holders of Junior Shares. Upon payment to the holders of the Third Preferred Shares of the amounts so payable to them, they shall not be entitled to share in any further distribution of the assets of the Corporation.

**8. Restricted Share Payments**

Notwithstanding Section I.1, the Corporation may make, at any time or from time to time, a Restricted Share Payment in any financial year, regardless of whether the Corporation has or has not paid or transferred in that financial year any money or other property in respect of any dividend on, reduction of the stated capital of, redemption, purchase or other acquisition of, or other distribution on, the Third Preferred Shares, if, but only if, at the time the Corporation becomes obligated to make the Restricted Share Payment the Board of Directors of the Corporation determines that, immediately after giving effect thereto, the Corporation would still have sufficient assets to satisfy the aggregate Redemption Price of all, but not less than all, of the then issued and outstanding Third Preferred Shares. For purposes of this Section I.8, “**Restricted Share Payment**” means a payment or transfer by the Corporation of any money or other property in respect of any dividend or other distribution on Junior Shares or warrants, rights or options to purchase Junior Shares.

**9. Notices**

Any notice, cheque, invitation for tenders or other communication from the Corporation herein provided for shall be sufficiently given if delivered or if sent by first class unregistered mail, postage prepaid, to the holders of the Third Preferred Shares at their respective addresses appearing on the books of the Corporation or, in the event of the address of any of such holders not so appearing, then at the last address of such holder known to the Corporation. Accidental failure to give such notice, invitation for tenders or other communication to one or more holders of the Third Preferred Shares shall not affect the validity of the notices, invitations for tenders or other communication properly given or any action taken pursuant to such notice, invitation for tenders or other communication but, upon such failure being discovered, the notice, invitation for tenders or other communication, as the case may be, shall be sent forthwith to such holder or holders. If any notice, cheque, invitation for tenders or other communication from the Corporation given to a holder of Third Preferred Shares pursuant to this section is returned on three consecutive occasions because the holder cannot be found, the Corporation shall not be required to give or mail any further notices, cheques, invitations for tenders or other communication to such shareholder until the holder informs the Corporation in writing of his or her new address.

**10. Interpretation**

In the event that any day on which any dividend on the Third Preferred Shares is payable or on or by which any other action is required to be taken hereunder is not a business day, then such dividend shall be payable or such other action shall be required to be taken on or before the next succeeding day that is a business day. A “business day” means a day other than a Saturday, a Sunday or any other day that is a statutory or civic holiday in the place where the Corporation has its head office. All references herein to a holder of Third Preferred Shares shall be interpreted as referring to a registered holder of the Third Preferred Shares.



## **II. CLASS A COMMON SHARES:**

Subject to the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to the First Preferred Shares, the Second Preferred Shares, the Third Preferred Shares and any other shares of the Corporation ranking as to capital or dividends senior to the Class A Common Shares:

### **1. Dividend Rights**

The holders of the Class A Common Shares shall be entitled to receive, and the Corporation shall pay thereon, if, as and when declared by the Board of Directors of the Corporation out of monies of the Corporation properly applicable to the payment of dividends, dividends in such amounts and payable at such times as the Board of Directors shall determine.

### **2. Conversion at Option of Holder**

A holder of any Class A Common Shares shall be entitled to convert each Class A Common Share into one Common Share.

A holder of Class A Common Shares who wishes the whole or any part of such shares to be converted shall tender to the Corporation at its registered office a request in writing specifying that such holder desires to have the whole or any part of the Class A Common Shares registered in the name of such holder converted into a like number of Common Shares, together with the share certificates, if any, representing the Class A Common Shares which the registered holder desires to have converted. If a part only of the Class A Common Shares represented by any certificates are converted, a new certificate for the balance shall be issued by the Corporation.

In the event the Class A Common Shares or the Common Shares are at any time subdivided, consolidated or changed into a greater or lesser number of shares of the same or another class, an appropriate adjustment shall be made in the rights and conditions attached to the Class A Common Shares so as to maintain the relative rights of the holders of such shares.

### **3. Voting Rights**

Each Class A Common Share shall entitle the holder thereof to one vote at any meeting of shareholders, except meetings at which only holders of another specified class or series of shares are entitled to vote.

The holders of the Class A Common Shares shall not be entitled to vote separately as a class in the case of an amendment to the articles of the Corporation referred to in paragraphs 176(1)(a), 176(1)(b) and 176(1)(e) of the *Canada Business Corporations Act* as now existing.

### **4. Notice of Meetings**

Notwithstanding anything to the contrary in the by-laws of the Corporation, notice of the time and place of a meeting of shareholders at which holders of Class A Common Shares are entitled to vote shall be sent not less than 2 days nor more than 60 days before such meeting

to each holder of Class A Common Shares. Irregularities in a notice or in the giving thereof or the accidental omission to give notice to, or the non-receipt of a notice by any person entitled thereto shall not invalidate any action taken at the meeting. Any holder of Class A Common Shares entitled to receive notice of a meeting of shareholders may, in writing or otherwise, waive or reduce the period of notice of such meeting.

**5. Rights on Liquidation**

In the event of the liquidation, dissolution or winding-up of the Corporation, whether voluntary or involuntary, or any other distribution of the assets of the Corporation among its shareholders for the purpose of winding up its affairs, after payment to the holders of the First Preferred Shares, the holders of the Second Preferred Shares, the holders of the Third Preferred Shares and the holders of any other class of shares of the Corporation of the amounts which they are entitled to receive in any such event, the remaining assets of the Corporation shall be paid to or distributed equally and rateably among the holders of the Common Shares and Class A Common Shares.

**III. COMMON SHARES:**

Subject to the rights, privileges, restrictions and conditions attaching to the First Preferred Shares, the Second Preferred Shares, the Third Preferred Shares and any other shares of the Corporation ranking as to capital or dividends senior to the Common Shares:

**1. Dividend Rights**

The holders of the Common Shares shall be entitled to receive, and the Corporation shall pay thereon, if, as and when declared by the Board of Directors of the Corporation out of monies of the Corporation properly applicable to the payment of dividends, dividends in such amounts and payable at such times as the Board of Directors shall determine.

**2. Voting Rights**

Each Common Share shall entitle the holder thereof to one vote at any meeting of shareholders, except meetings at which only holders of another specified class or series of shares are entitled to vote.

The holders of the Common Shares shall not be entitled to vote separately as a class in the case of an amendment to the articles of the Corporation referred to in paragraphs 176(1)(a), 176(1)(b) and 176(1)(e) of the *Canada Business Corporations Act* as now existing.

**3. Notice of Meetings**

Notwithstanding anything to the contrary in the by-laws of the Corporation, notice of the time and place of a meeting of shareholders at which holders of Common Shares are entitled to vote shall be sent not less than 21 days nor more than 60 days before such meeting to each holder of Common Shares. Irregularities in a notice or in the giving thereof or the

accidental omission to give notice to, or the non-receipt of a notice by any person entitled thereto shall not invalidate any action taken at the meeting. Any holder of Common Shares entitled to receive notice of a meeting of shareholders may, in writing or otherwise, waive or reduce the period of notice of such meeting.

**4. Rights on Liquidation**

In the event of the liquidation, dissolution or winding-up of the Corporation, whether voluntary or involuntary, or any other distribution of the assets of the Corporation among its shareholders for the purpose of winding up its affairs, after payment to the holders of the First Preferred Shares, the holders of the Second Preferred Shares, the holders of the Third Preferred Shares and the holders of any other class of shares of the Corporation of the amounts which they are entitled to receive in any such event, the remaining assets of the Corporation shall be paid to or distributed equally and rateably among the holders of the Common Shares and Class A Common Shares.

## ANNEXE 1

### **CORPORATION FINANCIÈRE POWER DROITS, PRIVILÈGES, RESTRICTIONS ET CONDITIONS RATTACHÉS AUX ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE TROISIÈME RANG, AUX ACTIONS ORDINAIRES DE CATÉGORIE A ET AUX ACTIONS ORDINAIRES**

La Société est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions privilégiées de troisième rang et un nombre illimité d'actions ordinaires de catégorie A, ces catégories d'actions étant assorties des droits et des privilèges et assujetties aux restrictions et aux conditions qui sont énoncés dans la présente annexe 1.

La Société continue d'être autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires, dont les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions ont été entièrement modifiés et mis à jour dans la présente annexe 1. Il est entendu que l'ensemble des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions qui étaient rattachés aux actions ordinaires aux termes des statuts de la Société avant la date des présentes sont par les présentes supprimés et remplacés intégralement par la présente annexe 1.

#### **I. ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE TROISIÈME RANG :**

Sous réserve des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions rattachés aux actions privilégiées de premier rang, aux actions privilégiées de deuxième rang et aux autres actions de la Société ayant un rang supérieur aux actions privilégiées de troisième rang en ce qui concerne le capital ou les dividendes :

##### **1. Rang**

Les actions privilégiées de troisième rang ont un rang supérieur à celui des actions ordinaires, des actions ordinaires de catégorie A et des autres actions de la Société de rang inférieur aux actions privilégiées de troisième rang (les actions ordinaires et toutes ces autres catégories d'actions étant ci-après appelées les « **actions de rang inférieur** ») en ce qui concerne le versement des dividendes et la distribution de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution, volontaire ou forcée, de la Société ou de toute autre distribution de l'actif de la Société entre ses actionnaires en vue de la liquidation de ses affaires.

##### **2. Droits aux dividendes**

Au cours de chaque exercice de la Société, les porteurs des actions privilégiées de troisième rang ont le droit de recevoir, et la Société est tenue de leur verser, si le conseil d'administration de la Société en déclare et au moment où il les déclare, à sa seule appréciation, par prélèvement sur les fonds de la Société dûment applicables au versement de dividendes, des dividendes au comptant non cumulatifs fixes au taux de 0,03 \$ l'action privilégiée de troisième rang, qui peuvent être payés en un ou plusieurs versements. Les porteurs des actions privilégiées de troisième rang n'ont pas droit à d'autres dividendes que ceux qui sont prévus dans les présentes. Si, après la fin d'un exercice de la Société, le conseil d'administration de la Société, à

sa seule appréciation, n'a pas déclaré les dividendes, ou une partie de ceux-ci, sur les actions privilégiées de troisième rang pour cet exercice, le droit des porteurs des actions privilégiées de troisième rang de recevoir ces dividendes, ou toute partie non déclarée de ceux-ci pour cet exercice, sera éteint à jamais. En cas de rachat d'actions privilégiées de troisième rang au gré de l'émetteur ou du porteur conformément aux articles I.3 ou I.4, respectivement, la Société doit, parallèlement à ce rachat, verser au porteur de chaque action privilégiée de troisième rang ainsi rachetée, tous les dividendes déclarés et non versés sur ces actions jusqu'à la date fixée pour le rachat, exclusivement (moins les impôts qui doivent être déduits et retenus par la Société).

### **3. Droits de rachat au gré de la Société**

Sous réserve des lois applicables, moyennant la remise d'un avis de la manière prévue ci-après, la Société peut racheter en tout temps, en totalité ou en partie, les actions privilégiées de troisième rang alors en circulation en payant une somme au comptant de 1,00 \$ par action privilégiée de troisième rang ainsi rachetée (le « **prix de rachat** »). Si moins de la totalité des actions privilégiées de troisième rang en circulation seront rachetées, les actions devant être rachetées seront choisies proportionnellement (sans égard aux fractions) ou de toute autre manière que le conseil d'administration ou l'un de ses comités peut établir par résolution, à sa seule appréciation.

À moins que le porteur n'y renonce, la Société doit remettre à chaque porteur d'actions privilégiées de troisième rang devant être rachetées un préavis de ce rachat au moins 1 jour civil et au plus 60 jours civils avant la date fixée pour le rachat. Cet avis doit indiquer :

- a. la date (la « **date de rachat** ») à laquelle le rachat aura lieu;
- b. sauf si la totalité des actions privilégiées de troisième rang détenues par le porteur à qui il est adressé seront rachetées, le nombre d'actions privilégiées de troisième rang détenues par ce porteur qui seront rachetées;
- c. le prix de rachat.

À compter de la date de rachat, la Société paie ou fait payer aux porteurs des actions privilégiées de troisième rang ainsi appelées au rachat le prix de rachat de ces actions sur présentation et remise, à l'endroit ou aux endroits au Canada désignés dans l'avis de rachat, du ou des certificats représentant les actions privilégiées de troisième rang ainsi appelées au rachat. Ce paiement doit être effectué par transfert électronique de fonds ou par chèque et libérera entièrement la Société de l'obligation de payer le prix de rachat dû aux porteurs d'actions privilégiées de troisième rang ainsi appelées au rachat, sauf si un tel chèque est refusé lorsqu'il est présenté aux fins de paiement ou que le paiement par un autre moyen n'est pas reçu. À compter de la date de rachat, les porteurs des actions privilégiées de troisième rang appelées au rachat cesseront d'avoir droit à des dividendes ou de pouvoir exercer des droits en qualité de porteurs d'actions privilégiées de troisième rang à l'égard de ces actions, sauf le droit de recevoir le prix de rachat de ces actions (et le droit de recevoir toute somme devant être versée au titre de dividendes déclarés et non versés conformément à l'article I.2); toutefois, si le paiement de ce prix de rachat n'est pas effectué en bonne et due forme conformément aux dispositions des

présentes, les droits de ces porteurs demeureront intacts. Si moins de la totalité des actions privilégiées de troisième rang représentées par un certificat sont rachetées, un nouveau certificat représentant le reste des actions sera délivré sans frais pour le porteur.

La Société peut, à tout moment après l'envoi par la poste d'un avis de rachat, déposer le prix de rachat global des actions privilégiées de troisième rang ainsi appelées au rachat, ou toute partie de celui-ci qui, au moment du dépôt, n'a pas été réclamée par les porteurs y ayant droit, dans un compte spécial auprès d'une banque à charte ou d'une société de fiducie canadienne pour le compte des porteurs de ces actions et, au moment de ce dépôt ou à la date fixée pour le rachat, selon la dernière de ces éventualités à survenir, les actions privilégiées de troisième rang à l'égard desquelles le dépôt a été fait seront réputées rachetées et les droits de leurs porteurs se limiteront à la réception, sans intérêt, de leur quote-part du prix de rachat ainsi déposé sur présentation et remise du ou des certificats représentant les actions privilégiées de troisième rang ainsi rachetées. Les intérêts sur un tel dépôt reviennent à la Société. Sous réserve des lois applicables, les fonds du rachat qui demeurent non réclamés pendant une période de six ans à compter de la date de rachat peuvent être récupérés et utilisés par la Société pour ses propres besoins.

#### **4. Droits de rachat au gré du porteur**

Un porteur d'actions privilégiées de troisième rang peut exiger que la Société rachète (un « **rachat au gré du porteur** ») en tout temps, en totalité ou en partie, les actions privilégiées de troisième rang qui sont alors immatriculées à son nom en remettant à la Société, à son siège social, le ou les certificats représentant les actions privilégiées de troisième rang qu'il souhaite faire racheter par la Société ainsi qu'une demande écrite indiquant qu'il souhaite faire racheter par la Société la totalité ou un nombre précis des actions représentées par ce ou ces certificats et la date à laquelle il veut que le rachat ait lieu, laquelle, à moins que la Société n'en convienne autrement, doit avoir lieu au moins 1 jour civil et au plus 60 jours civils après la date de cette demande, à moins que la Société ne renonce à cet avis (un « **avis de rachat au gré du porteur** »). Après la réception du ou des certificats représentant les actions privilégiées de troisième rang que le porteur souhaite faire racheter par la Société ainsi que de la demande de rachat prévue ci-dessus, la Société doit, à la date de rachat indiquée dans l'avis de rachat au gré du porteur, racheter ces actions privilégiées de troisième rang en payant à ce porteur le prix de rachat de chaque action devant être rachetée. Ce paiement doit être effectué par transfert électronique de fonds ou par chèque et libérera entièrement la Société de l'obligation de payer le prix de rachat dû aux porteurs d'actions privilégiées de troisième rang ainsi rachetées, sauf si un tel chèque est refusé lorsqu'il est présenté aux fins de paiement ou que le paiement par un autre moyen n'est pas reçu. Au moment de ce paiement, les actions privilégiées de troisième rang auxquelles ce paiement se rapporte seront rachetées. À compter de la date de rachat indiquée dans l'avis de rachat au gré du porteur, le porteur des actions privilégiées de troisième rang faisant l'objet du rachat cessera d'avoir droit à des dividendes ou de pouvoir exercer des droits en qualité de porteur d'actions privilégiées de troisième rang à l'égard de ces actions, sauf le droit de recevoir le prix de rachat de ces actions (et le droit de recevoir toute somme devant être versée au titre de dividendes déclarés et non versés conformément à l'article I.2); toutefois, si le paiement de ce prix de rachat n'est pas effectué en bonne et due forme conformément aux dispositions des présentes, les droits de ce porteur demeureront intacts. Si moins de la totalité des

actions privilégiées de troisième rang représentées par un certificat sont rachetées au gré d'un porteur, un nouveau certificat représentant le reste des actions sera délivré sans frais pour le porteur.

## **5. Droits de vote**

Les porteurs d'actions privilégiées de troisième rang n'ont pas le droit de recevoir un avis de convocation aux assemblées d'actionnaires, d'y assister ou d'y voter, sauf si la loi l'exige.

Les porteurs d'actions privilégiées de troisième rang n'ont pas le droit de voter séparément en tant que catégorie en cas de modification des statuts de la Société visée aux alinéas a), b) et e) du paragraphe 176(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, en sa version en vigueur à l'heure actuelle.

Chaque assemblée des actionnaires à laquelle les porteurs des actions privilégiées de troisième rang sont tenus ou ont le droit, en vertu de la loi, de voter séparément en tant que catégorie doit être convoquée et tenue conformément aux règlements de la Société; toutefois, aucune modification ou abrogation des dispositions de ces règlements faite après la date de la première émission d'actions privilégiées de troisième rang par la Société ne s'applique à la convocation et à la tenue des assemblées des porteurs des actions privilégiées de troisième rang votant séparément en tant que catégorie, à moins qu'une telle modification ou abrogation n'ait été approuvée par une résolution ordinaire adoptée par les porteurs des actions privilégiées de troisième rang votant séparément en tant que catégorie. Si le quorum n'est pas atteint à une telle assemblée dans la demi-heure suivant l'heure fixée pour la tenue de l'assemblée, l'assemblée sera reportée d'au moins 15 jours, à l'endroit et à l'heure fixés par le président de l'assemblée, et un préavis d'au moins 10 jours doit être donné pour cette reprise de l'assemblée, mais il n'est pas nécessaire que celui-ci indique les fins pour lesquelles l'assemblée avait été convoquée initialement. À la reprise de l'assemblée, les porteurs d'actions privilégiées de troisième rang présents ou représentés par un fondé de pouvoir pourront traiter des questions pour lesquelles l'assemblée a initialement été convoquée.

## **6. Droits en cas de réduction du capital**

En cas de réduction du capital à l'égard des actions privilégiées de troisième rang, le seul droit du porteur d'actions privilégiées de troisième rang sera de recevoir 1,00 \$ pour chacune de ces actions.

## **7. Droits en cas de liquidation**

En cas de liquidation ou de dissolution de la Société ou d'une autre distribution de l'actif de la Société entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires, volontaire ou forcée, sous réserve du règlement prioritaire des réclamations de tous les créanciers de la Société et des porteurs d'actions de la Société ayant priorité de rang sur les actions privilégiées de troisième rang, les porteurs des actions privilégiées de troisième rang ont le droit de recevoir une somme correspondant au prix de rachat par action privilégiée de troisième rang, majorée de tout

montant de dividendes déclarés antérieurement sur ces actions privilégiées de troisième rang et impayés jusqu'à la date du paiement, inclusivement, avant que toute somme ne puisse être versée ou que tout élément d'actif de la Société ne puisse être distribué aux porteurs d'actions de rang inférieur. Après le paiement des sommes qui leur sont ainsi payables, les porteurs des actions privilégiées de troisième rang n'auront plus le droit de participer à quelque autre distribution de l'actif de la Société.

## **8. Paiements relatifs à des actions subalternes**

Malgré l'article I.1, la Société peut à tout moment effectuer un paiement relatif à des actions subalternes au cours d'un exercice, que la Société ait ou non versé ou transféré au cours de cet exercice une somme d'argent ou un autre bien à l'égard de tout dividende sur les actions privilégiées de troisième rang, de toute réduction du capital déclaré des actions privilégiées de troisième rang, de tout rachat ou achat ou de toute autre acquisition d'actions privilégiées de troisième rang ou de toute autre distribution à l'égard de celles-ci, si, et uniquement si, au moment où la Société devient tenue d'effectuer le paiement relatif à des actions subalternes, le conseil d'administration de la Société établit que, immédiatement après ce paiement, la Société disposerait toujours d'un actif suffisant pour régler le prix de rachat global de la totalité, et pas moins de la totalité, des actions privilégiées de troisième rang alors émises et en circulation. Aux fins du présent article I.8, l'expression « **paiement relatif à des actions subalternes** » désigne un paiement ou un transfert par la Société d'une somme d'argent ou d'un autre bien relativement à tout dividende ou à toute autre distribution à l'égard d'actions de rang inférieur ou de bons de souscription, de droits ou d'options permettant d'acheter des actions de rang inférieur.

## **9. Avis**

Les avis, chèques, appels d'offres ou autres communications de la Société qui sont prévus aux présentes sont réputés avoir été remis ou envoyés valablement s'ils ont été livrés ou envoyés par courrier affranchi non recommandé de première classe aux porteurs des actions privilégiées de troisième rang, à leur adresse respective qui figure dans les registres de la Société ou, si l'adresse de l'un de ces porteurs ne figure pas dans les registres, à sa dernière adresse connue par la Société. L'omission accidentelle de remettre un tel avis ou appel d'offres ou une autre communication à un ou à plusieurs porteurs des actions privilégiées de troisième rang ne diminue en rien la validité des avis, des appels d'offre ou des autres communications qui ont été remis en bonne et due forme, ni la validité de toute mesure prise aux termes d'un tel avis ou appel d'offres ou d'une telle autre communication; toutefois, dès qu'une telle omission est constatée, l'avis, l'appel d'offres ou l'autre communication, selon le cas, doit être envoyé sans délai au porteur ou aux porteurs concernés. Si un avis, un chèque, un appel d'offres ou une autre communication de la Société envoyé à un porteur d'actions privilégiées de troisième rang aux termes du présent article est retourné à trois reprises consécutives en raison du fait que le porteur est introuvable, la Société n'est pas tenue de donner ou d'envoyer par la poste d'autres avis, chèques, appels d'offres ou autres communications à ce porteur tant que celui-ci ne l'aura pas informée par écrit de sa nouvelle adresse.



## **10. Interprétation**

Si le jour où un dividende sur les actions privilégiées de troisième rang est payable ou si le dernier jour où une autre mesure doit être prise aux termes des présentes n'est pas un jour ouvrable, alors ce dividende sera payable ou cette autre mesure devra être prise au plus tard le jour ouvrable suivant. Un « jour ouvrable » s'entend de tout jour autre que le samedi, le dimanche, un jour férié ou un jour férié municipal à l'endroit où est situé le siège social de la Société. Dans les présentes, toutes les mentions d'un porteur d'actions privilégiées de troisième rang doivent être interprétées de façon à désigner un porteur inscrit d'actions privilégiées de troisième rang.

## **II. ACTIONS ORDINAIRES DE CATÉGORIE A :**

Sous réserve des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions rattachés aux actions privilégiées de premier rang, aux actions privilégiées de deuxième rang, aux actions privilégiées de troisième rang et aux autres actions de la Société ayant un rang supérieur aux actions ordinaires de catégorie A en ce qui concerne le capital ou les dividendes :

### **1. Droits aux dividendes**

Les porteurs des actions ordinaires de catégorie A ont le droit de recevoir, et la Société est tenue de leur verser, si le conseil d'administration de la Société en déclare et au moment où il les déclare, par prélèvement sur les fonds de la Société dûment applicables au versement de dividendes, des dividendes, selon les montants et payables aux moments que le conseil d'administration établit.

### **2. Conversion au gré du porteur**

Le porteur d'actions ordinaires de catégorie A peut convertir chaque action ordinaire de catégorie A en une action ordinaire.

Le porteur d'actions ordinaires de catégorie A qui souhaite faire convertir la totalité ou une partie de ces actions doit remettre à la Société, à son siège social, une demande écrite indiquant qu'il souhaite faire convertir la totalité ou une partie des actions ordinaires de catégorie A immatriculées à son nom en un nombre équivalent d'actions ordinaires, accompagnée des certificats d'actions, s'il y a lieu, représentant les actions ordinaires de catégorie A que le porteur inscrit souhaite faire convertir. Si seulement une partie des actions ordinaires de catégorie A représentées par un certificat sont converties, un nouveau certificat représentant le reste des actions sera délivré par la Société.

Si les actions ordinaires de catégorie A ou les actions ordinaires sont à tout moment fractionnées, regroupées ou échangées contre un plus grand nombre ou un plus petit nombre d'actions de la même catégorie ou d'une autre catégorie, les droits et les conditions rattachés aux actions ordinaires de catégorie A seront rajustés de manière à maintenir les droits relatifs des porteurs de ces actions.

### **3. Droits de vote**

Chaque action ordinaire de catégorie A accorde à son porteur une voix à toutes les assemblées d'actionnaires, à l'exclusion des assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série déterminée d'actions ont le droit de voter.

Les porteurs des actions ordinaires de catégorie A n'ont pas le droit de voter séparément en tant que catégorie en cas de modification des statuts de la Société visée aux alinéas a), b) et e) du paragraphe 176(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, en sa version en vigueur à l'heure actuelle.

### **4. Avis de convocation aux assemblées**

Malgré toute disposition contraire des règlements de la Société, un avis indiquant la date, l'heure et le lieu d'une assemblée d'actionnaires à laquelle les porteurs d'actions ordinaires de catégorie A ont le droit de voter doit être envoyé au plus tard 2 jours et au plus tôt 60 jours avant la date de cette assemblée à chaque porteur d'actions ordinaires de catégorie A. Les irrégularités dans un avis ou dans son mode de transmission, l'omission accidentelle de donner un avis ou la non-réception d'un avis par quiconque y ayant droit n'entraînent pas la nullité des mesures prises à l'assemblée. Tout porteur d'actions ordinaires de catégorie A ayant le droit de recevoir un avis de convocation à une assemblée d'actionnaires peut, par écrit ou autrement, réduire la période d'avis pour cette assemblée ou y renoncer.

### **5. Droits en cas de liquidation**

En cas de liquidation ou de dissolution de la Société, volontaire ou forcée, ou d'une autre distribution de l'actif de la Société entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires, après le paiement aux porteurs des actions privilégiées de premier rang, aux porteurs des actions privilégiées de deuxième rang, aux porteurs des actions privilégiées de troisième rang et aux porteurs de toute autre catégorie d'actions de la Société des sommes auxquelles ils ont droit dans de telles circonstances, le reliquat de l'actif de la Société sera versé aux porteurs des actions ordinaires et des actions ordinaires de catégorie A, ou réparti également et proportionnellement entre ceux-ci.

## **III. ACTIONS ORDINAIRES :**

Sous réserve des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions rattachés aux actions privilégiées de premier rang, aux actions privilégiées de deuxième rang, aux actions privilégiées de troisième rang et aux autres actions de la Société ayant un rang supérieur aux actions ordinaires en ce qui concerne le capital ou les dividendes :

### **1. Droits aux dividendes**

Les porteurs des actions ordinaires ont le droit de recevoir, et la Société est tenue de leur verser, si le conseil d'administration de la Société en déclare et au moment où il les déclare, par prélèvement sur les fonds de la Société pouvant être dûment appliqués au versement

de dividendes, des dividendes, selon les montants et payables aux moments que le conseil d'administration établit.

**2. Droits de vote**

Chaque action ordinaire accorde à son porteur une voix à toutes les assemblées d'actionnaires, à l'exclusion des assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série déterminée d'actions ont le droit de voter.

Les porteurs des actions ordinaires n'ont pas le droit de voter séparément en tant que catégorie en cas de modification des statuts de la Société visée aux alinéas a), b) et e) du paragraphe 176(1) de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, en sa version en vigueur à l'heure actuelle.

**3. Avis de convocation aux assemblées**

Malgré toute disposition contraire des règlements de la Société, un avis indiquant la date, l'heure et le lieu d'une assemblée d'actionnaires à laquelle les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de voter doit être envoyé au plus tard 21 jours et au plus tôt 60 jours avant la date de cette assemblée à chaque porteur d'actions ordinaires. Les irrégularités dans un avis ou dans son mode de transmission, l'omission accidentelle de donner un avis ou la non-réception d'un avis par quiconque y ayant droit n'entraînent pas la nullité des mesures prises à l'assemblée. Tout porteur d'actions ordinaires ayant le droit de recevoir un avis de convocation à une assemblée d'actionnaires peut, par écrit ou autrement, réduire la période d'avis pour cette assemblée ou y renoncer.

**4. Droits en cas de liquidation**

En cas de liquidation ou de dissolution de la Société, volontaire ou forcée, ou d'une autre distribution de l'actif de la Société entre ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires, après le paiement aux porteurs des actions privilégiées de premier rang, aux porteurs des actions privilégiées de deuxième rang, aux porteurs des actions privilégiées de troisième rang et aux porteurs de toute autre catégorie d'actions de la Société des sommes auxquelles ils ont droit dans de telles circonstances, le reliquat de l'actif de la Société sera versé aux porteurs des actions ordinaires et des actions ordinaires de catégorie A, ou réparti également et proportionnellement entre ceux-ci.